

**MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS****MARCHE D'ACHAT DE FOURNITURES, DE PLANTS FORESTIERS ET DE SERVICES SYLVICOLES****CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES****(CCTP)****APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN**

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

MARCHE A EXECUTION MIXTE n°2025-8355-009**Objet de la consultation**

Le présent accord-cadre à exécution mixte a pour objet :

- la fourniture et la livraison de plants forestiers, en conteneurs ou en mottes ou en racines nues, d'essences et de catégories diverses pour la mise en œuvre des travaux de reboisement
- la réalisation de prestations de services sylvicoles.

dans le cadre du plan de financement France Nation Verte pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et climatique dans les forêts gérées par l'Agence Territoriale Interdépartementale Berry Bourbonnais.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale centre ouest Aquitaine
Agence territoriale Berry Bourbonnais

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est M. Eric SEVRIN, Adjoint à la Directrice territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

1 DESCRIPTION DE LA CONSULTATION

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord cadre à exécution mixte porte sur des prestations de fourniture et de mise en place de plants, éventuellement accompagnées, lorsque stipulé dans le lot et la commande :

- de la fourniture et de l'application sur les plants de produits de traitement ;
- de la fourniture de jalons et leur mise en place sous forme d'un jalonnement permanent ;
- de la fourniture et de la mise en œuvre de protections individuelles des plants.

Pour chaque chantier, le prix indiqué au bordereau des prix unitaires inclut systématiquement :

- La participation de l'entreprise titulaire aux opérations de réception et de contrôle des plants (article 4.2) ;
- Le stockage des plants en conteneurs ou la mise en jauge des plants racines nues (article 4.3 et 4.4) ;
- Le transport des plants depuis la jauge jusqu'au chantier (article 4.5) ;
- L'installation d'un jalonnement temporaire (article 4.7) ;
- L'habillage des plants selon les indications qui seront données par écrit par le responsable ONF du chantier (article 4.8) ;
- La mise en place des plants (articles 4.9, 4.10, 4.11) ;
- La protection individuelle, si stipulée au bon de commande (article 4.12) ;
- L'application d'éventuels produits de traitement, si stipulée au bon de commande (article 4.13) ;
- La tenue à disposition d'un calepin de comptage des plants (article 4.14) ;
- La participation aux opérations de réception du chantier (article 5) et de constat de la reprise des plants (article 6). Il est rappelé que la prestation est soumise à garantie de reprise (article 6) ;
- L'amenée et le repli du matériel de chantier de l'entreprise. Le titulaire pourra solliciter le responsable ONF du suivi de chantier afin de déterminer un lieu de stockage des outils et engins éventuels. Il lui appartient de les faire acheminer jusqu'au chantier, par les moyens appropriés à la voirie d'accès.

1.2. Principes de commande

La commande des prestations prévues dans les lots se fera par l'émission de bons de commande qui seront accompagnés d'un plan de localisation de la parcelle à travailler dans le massif forestier, précisant l'itinéraire d'accès au chantier, ainsi que d'un plan du chantier détaillant notamment tous les éléments indispensables à la bonne compréhension de la prestation à réaliser par le titulaire : schéma de plantation, zones à préserver ou zones de retrait à laisser vides de plants.

Le présent marché prévoit un système de suppléments de prix permettant de tenir compte des contraintes rencontrées sur les chantiers : les bons de commande mentionneront les conditions du chantier et l'application des éventuels suppléments.

Les bons de commande préciseront :

- l'identification de l'entreprise titulaire et les coordonnées du responsable ONF du suivi du chantier ;
- la référence du présent marché, le numéro du lot, le numéro du bon de commande et sa date d'émission ;
- la localisation des chantiers (massif, parcelle) ;
- la quantité prévisionnelle commandée, par type de prestation prévu au BPU ;
- le montant H.T. prévisionnel, tenant compte des éventuels suppléments de prix ;
- la(les) date(s) prévisionnelle(s) de livraison des plants et le(s) délai(s) d'exécution ;
- les éventuelles consignes particulières.

Il est recommandé aux titulaires d'aller visiter les chantiers avant acceptation du bon de commande de manière à prendre connaissance des conditions techniques de réalisation des chantiers, et de vérifier l'application d'éventuels suppléments de prix pour conditions techniques de réalisation non standard. En cas de désaccord avec l'ONF sur l'appréciation des conditions standard, l'entreprise titulaire prendra contact avec le responsable ONF de chantier afin de procéder à une visite conjointe. Une fois le bon de commande signé, le montant global pour le chantier ne pourra plus être modifié, sauf changement de la nature des prestations à réaliser et après accord de l'ONF.

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître, si besoin, le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les bons de commande dont la réalisation aura débuté feront l'objet d'une facturation au vu des prestations réalisées. La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Si le titulaire demande le remboursement de frais correspondant à des fournitures non mises en œuvre, car il estime qu'il ne pourra pas réutiliser ces fournitures, elles devront être livrées à l'ONF et seront soumises à une réception contradictoire et à un remboursement sur production de la facture d'achat.

1.3. Délais

1.3.1. Délais d'émission des bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes.

1.3.2. Délai de réalisation des travaux

Les bons de commande préciseront la période de réalisation des travaux, avec une date de démarrage et une date de fin de réalisation. Le délai de réalisation ne pourra pas être de moins de 8 semaines à compter de la date d'émission du bon de commande.

L'entreprise avertira l'ONF avec un délai de 7 jours calendaires de la date de livraison des plants, afin de pouvoir assister à la réception des plants et réaliser leur mise en jauge en cas de plants racines nues, ou leur stockage en cas de plants en conteneurs/mottes.

2 RECAPITULATIF DES LOTS

2.1. Tableau récapitulatif

En application des articles L.2113-10 et R.2113-1 et comme indiqué au CCAP, ce marché fait l'objet de 3 lots géographiques. Les travaux seront à réaliser dans les massifs forestiers dépendant de l'Agence ONF Berry Bourbonnais.

Lot	Secteur géographique	Montant Maximum de commande
		En Euros Hors Taxe
1	Secteur CHER Unités territoriales VIERZON – BOURGES Forêts domaniales de Vierzon-Vouzeron-Allogny-Les Abbayes-Saint Palais	350 000 €
2	Secteur INDRE Unité territoriale Sud BERRY Forêts domaniales de Châteauroux + Chœurs-Bommiers + Laleuf + Bellevue	380 000 €
3	Secteur ALLIER Unités territoriales TRONCAIS – BOCAGE – SUD-ALLIER	500 000 €

2.2. Présentation des lots

Plantation sur sols travaillés ou non, avec broyage préalable de la végétation, travail du sol en ligne ou en potets réalisés à la pelle mécanique, plantation en plein ou par placeaux, mélange intime des plants au milieu d'un recru ligneux.

Fourniture de plants en mottes/godets exclusivement à l'exception des noyers noirs (racines nues).

Descriptif des chantiers proposés à la plantation :

Descriptif type de chantier	Surface (ha)	Nombre de plants (estimatif)
LOT1	60	57000
- Plantation en plein	34	50000
- Plants en enrichissement d'une régénération naturelle (par plateau)	26	7000
LOT2	64	31000
- Plantation en plein	4	5000
- Plants en enrichissement d'une régénération naturelle (par plateau)	60	26000
LOT3	57	55700
- Plantation en plein	28	40000
- Plants en enrichissement d'une régénération naturelle (par plateau)	29	15700
Total général		143900

Une plantation en plein « type » compte 1 à 3 essences à mélanger pied à pied.

Une plantation en enrichissement « type » compte 1 à 3 essences à mélanger au sein des plateaux, chaque plateau comprend 30 à 40 plants.

Les densités de plantations sont > ou = à 1200 plants / ha pour les plantations en plein, entre 250 et 500 plants/ha pour les enrichissements.

La nature des essences à fournir sur chaque lot est détaillé au BPU.

Chaque bon de commande sera accompagné d'une fiche de chantier permettant de localiser le lieu de plantation, le dispositif théorique de plantation (espacement des lignes, écartement sur la ligne), la nature des prestations à réaliser (plantation, protection gibier, tuteurs) ainsi que l'interlocuteur ONF chargé spécifiquement du suivi du chantier.

2.3 Liste des prestations

Les types de prestations prévues au marché et mentionnées au BPU sont les suivantes :

- Fourniture et mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en fente ou en potet manuel, en sol travaillé ;
- Fourniture et mise en place de plants en conteneurs ou en mottes, en fente ou en potet manuel, en sol non travaillé ;
- Fourniture et mise en place de plants en racines nues, en fente ou en potet manuel en sol travaillé

Ces prestations peuvent se faire en conditions techniques standard (article 2.3) ou non standard (article 2.4).

Les prestations suivantes peuvent également être demandées : dans ce cas, le prix unitaire prévu par plant s'additionne avec le prix de la mise en place, par plant :

- Fourniture et mise en place de protections individuelles des plants contre le chevreuil ;
- Fourniture et application d'un produit de traitement répulsif gibier sur les plants, par pulvérisation ou application à la brosse (produit à indiquer au BPU).
- Fourniture et pose de tuteur.
- Implantation d'un jalonnement pérenne. Dans ce cas, le prix à l'hectare figurant au BPU sera à inclure dans le montant total du chantier.

De plus, dans le cas où le chantier nécessiterait la création d'une jauge temporaire sur parcelle, cette prestation sera réalisée par l'ONF ou par le prestataire selon des accords contractuels.

NB : Pour un même chantier, les prestations de fourniture et de mise en place de plants – en conditions techniques standard ou non standard, voir articles 2.3 et 2.4 – peuvent se cumuler avec des prestations de fourniture et mise en place de protections individuelles, de fourniture et application de produits de traitement, de création de jauge temporaire en parcelle et de jalonnement permanent.

2.3. Conditions standard de réalisation des prestations

Les prix des différentes prestations de l'article 2.2 à indiquer au Bordereau des prix unitaires s'entendent pour des conditions standard de chantier. Ces conditions sont les suivantes :

- pente < 30 % sur plus de la moitié de la surface du chantier ;
- sol profond et faiblement à moyennement caillouteux (charge < 30 %) ;
- plants de dimensions classiques pour des plants forestiers : système racinaire d'environ 25 cm, ou plants en conteneurs de 500 cm³ maximum.

2.4. Conditions non standard, donnant lieu à des suppléments de prix

Les suppléments de prix, à appliquer par addition aux prix unitaires des prestations elles-mêmes et à indiquer au Bordereau des prix unitaires, concerneront les situations suivantes :

- Une pente est > à 30 % sur au moins la moitié de la surface du chantier ;
- Les sols très superficiels ou fortement chargés en cailloux (charge >30 %) ;

NB : Les suppléments de prix sont susceptibles de se cumuler, si les difficultés techniques de réalisation correspondantes sont présentes sur le même chantier.

FOURNITURES

2.5. Description des fournitures

Les plants proviendront obligatoirement de pépinières soumises au contrôle phytosanitaire, agréées par le Ministère de l'Agriculture. Le titulaire est tenu d'indiquer la pépinière d'éducation des plants et son emplacement géographique. Les plants devront être conformes à la réglementation en vigueur fixée par le Ministère de l'Agriculture.

Les régions de provenance des plants mentionnées sur les bordereaux sont à respecter lors de la livraison. Le pépiniériste s'engage à fournir les documents d'accompagnement et attestations de traitement pour l'ensemble des plants livrés, quelles que soient les quantités.

Les caractéristiques demandées pour chaque essence sont indiquées dans le tableau descriptif des lots à l'article 2.2 du présent CCTP.

Dans la suite du document, la campagne de plantation sera découpée en deux périodes :

- La fin d'année 2026, appelée « T4 », couvre les mois de novembre et décembre de l'année 2026 ;
- Le premier trimestre de l'année 2027, appelé « T1 », couvre les mois de janvier à mars de l'année 2027.

Pour les résineux

Les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés à l'issue de la première année ; ceux vendus à l'âge de 3, 4 ou 5 ans doivent avoir été repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans.

La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime). Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet, excepté les genres *Abies* et *Picea* pour lesquels la durée est portée à 2 années.

Les plants en conteneurs ou en mottes 200 cm³ ne pourront être âgés de plus d'un an.

Pour les feuillus

En racines nues, les plants doivent avoir été repiqués ou soulevés tous les ans

En godets, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même contenant HAUTEUR en cm DIAMETRE minimum au collet en mm.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du gode.

Après attribution du marché, aucune modification de provenance ou de qualité ne sera acceptée.

2.6. Traitements éventuels

Les traitements suivants sont demandés :

- **Traitement répulsif contre le gibier** : L'entreprise fournira à l'ONF la fiche technique et la fiche sécurité des produits utilisés. Si le produit mentionné sur le BPU ne peut être utilisé, l'entreprise proposera une alternative à l'ONF. Cette alternative devra être validée par l'ONF avant mise en œuvre.

Le titulaire du marché fournira à l'ONF avec les documents d'accompagnement des plants un certificat de traitement.

2.7. Stockage et transport

L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour identifier les plants commandés (étiquettes, marquage, séparation des lots...) et éviter des mélanges entre essences proches ou entre provenances.

2.8. Lieux et contacts de livraison

Voir descriptif des lots à l'article 2.2 du présent CCTP

- **La répartition des correspondants est précisée dans la description des lots**
- Pour toutes livraison par camion articulé type semi-remorque l'entreprise retenue devra contacter le correspondant ONF, afin de connaître les contraintes locales avant de choisir son transporteur

Le présent marché concerne en priorité le territoire de l'Agence Territoriale de Berry Bourbonnais ou de la Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine.

Toutefois, en cas de difficulté de préparation des chantiers de reboisement et d'impossibilité d'utilisation des plants sur d'autres chantiers de la même Agence OU Direction Territoriale, il est possible que des quantités variables de plants doivent être acheminées vers des lieux de livraison situés dans d'autres territoires.

Si ce cas devait se produire, il serait demandé au fournisseur l'acheminement vers le territoire concerné dans les conditions suivantes :

Distance site de livraison - nouveau lieu de livraison	Taux kilométrique indiqué par le fournisseur dans son BPU
--	---

2.9. Jalons et peinture destinés au jalonnement permanent

Lorsque stipulées aux bons de commande, un jalonnement permanent ou des protections individuelles pourront être à fournir et à mettre en place.

Les jalons pourront être en robinier, en châtaignier ou en chêne. Ils auront les caractéristiques suivantes :

- sciés, épointés, équarris, sans chanfrein
- section 25/28 mm
- hauteur 2,00 m ou 2,10 m.

La peinture sera également fournie par l'entreprise. Une ou deux couleurs pourront être demandées et appliquées en alternance, pour différencier aisément les cloisonnements. Les couleurs seront indiquées par le responsable de chantier ONF.

Sauf mention contraire par le maître d'ouvrage, les jalonnements s'effectuent sur la ligne de plantation. La distance entre chaque jalon ne pourra pas être supérieure à 30 mètres par ligne de plantation. Si un fendage ou un éclatement des jalons est constaté sur plus de 5% des produits à la mise en place, l'ensemble des jalons défectueux devra être remplacé par le titulaire, à ses frais.

NB : les fournitures mentionnées ci-dessus sont uniquement destinées aux prestations de jalonnement permanent, éventuellement commandées par l'ONF. Le jalonnement temporaire des lignes de plantation, destiné à aider le repérage du planteur, est intégralement à la charge de l'entreprise titulaire. Les jalons temporaires seront récupérés par l'entreprise en fin de chantier.

2.10. Protections individuelles

Les protections individuelles contre le chevreuil incluront :

- Un tuteur en robinier, châtaignier ou chêne, hauteur 1,50 m et section 22x22, scié, épointé, équarri et sans chanfrein ;
- Un tuteur bambou de hauteur 1,50 m et de diamètre 10/12 mm ;
- Une gaine rigide à mailles renforcées (4 plis ou climatic, 400 à 450 g/m²), de 1,20 m de hauteur et de diamètre 14, 20 ou 30 cm en fonction de l'essence à protéger (différents prix au BPU).

Les prestations de fourniture et de mise en place des protections individuelles incluront l'agrafage des gaines sur les tuteurs et bambous. Sur spécification du responsable ONF de suivi de chantier, le repli éventuel de l'extrémité supérieure des gaines souples pourra être demandé.

2.11. Tuteur seul

En l'absence de protection individuelle, sur mention spécifique au BPU, un tuteur sera mis en place au pied de chaque plant. Le tuteur sera d'une hauteur d'0,8 m et de section 22 mm x 22 mm, scié, épointé, équarri et sans chanfrein. Les tuteurs pourront être en robinier, en châtaignier ou en chêne

2.12. Produits de traitement ou répulsifs

La fourniture des produits, tels que spécifiés au bon de commande, sera à la charge de l'entreprise titulaire.

Les seuls produits phytopharmaceutiques autorisés à l'ONF sont ceux utilisés au titre du biocontrôle.

L'entreprise devra être titulaire d'un Certiphyto Décideur en cours de validité pour s'approvisionner en produits.

L'entreprise sera seule responsable du transport et du stockage des produits, dans le respect de la réglementation et conformément aux préconisations de sécurité du fournisseur.

3 DESCRIPTION DES TACHES TECHNIQUES ELEMENTAIRES

3.1. Consignes générales

Les travaux ne doivent pas commencer avant que le bon de commande, signé de l'entreprise, n'ait été reçu par l'ONF. L'entreprise avertira obligatoirement le responsable ONF du chantier avant le démarrage du chantier. Les portes des éventuels enclos seront refermées après chaque passage.

Des sites archéologiques ou sites d'intérêt pour l'environnement ou la biodiversité (mares, zones protégées...) pourront être présents sur certaines parcelles. Dans ce cas, le responsable ONF de l'exécution des travaux précisera sur le plan la localisation des zones fragiles ou à préserver, les matérialisera sur le terrain si nécessaire et indiquera les précautions à prendre pour la réalisation du chantier.

Le passage des engins de transport de personnels, de plants, de fournitures ou d'engins de chantier sera à éviter sur les éléments constitutifs du site archéologique, et sera strictement proscrit dans les zones protégées.

Des consignes environnementales particulières pourront éventuellement être précisées dans les zones présentant un fort intérêt écologique. Il faudra veiller au respect des particularités écologiques mentionnées au cahier des charges. Ces prescriptions générales peuvent faire l'objet d'informations supplémentaires indiquées dans le bon de commande.

3.2. Livraison des plants (contrôle et réception)

La confirmation de la date de livraison des plants sera communiquée à l'ONF du bon de commande 7 jours ouvrés à l'avance, avec le lieu de livraison des plants afin qu'il puisse procéder aux opérations de contrôle et de réception, en présence de l'entreprise. Dans le cas où plusieurs réceptions seraient nécessaires, il appartiendra à l'ONF de faire l'ensemble des réceptions en présence de l'entreprise.

La réception des plants sera effectuée par l'agent ONF responsable du chantier suivant la méthode de contrôle par échantillonnage progressif définie par le Fascicule 34 du cahier des clauses techniques générales, relatif aux travaux forestiers de boisement (décret 86-290 du 25 février 1986), et rappelée dans le guide « Réussir la plantation forestière » (Ministère de l'Agriculture, 2014), dont il appartient à l'entrepreneur de prendre connaissance.

Les livraisons devront avoir lieu du mardi au vendredi inclus, sauf jour férié, entre 8h00 et 16h00. Les livraisons envisagées à des heures plus tardives devront impérativement avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'ONF, du fait des conséquences induites en termes de manutention des caisses de conteneurs après le coucher du soleil.

L'entreprise prendra contact avec le réceptionnaire avant la livraison, dans un délai qui sera précisé sur le bon de commande et ne pourra être inférieur à 48 heures (hors week-ends et jours fériés), de manière à l'avertir du créneau de livraison retenu, par créneaux de 2 heures. L'entreprise est informée du fait que les points de livraison ne bénéficient pas d'une présence permanente d'un représentant ONF et que le réceptionnaire, s'il se trouve en forêt, peut ne pas être joignable : **il doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'avertir suffisamment en amont et lui permettre d'organiser sa présence à la livraison.** A défaut, le lot de plants pourra être refusé sans que l'entreprise puisse prétendre à un dédommagement de la part de l'ONF. En aucun cas, les produits ne devront être laissés sur place si l'opération de réception n'a pu avoir lieu ; l'ONF se déchargeant de toute responsabilité en cas de détérioration ou de vols.

Même s'il fait appel à un transporteur, l'entreprise demeure responsable des bonnes conditions de préservation des plants et de l'information du réceptionnaire ONF.

Dans tous les cas, l'entreprise devra s'assurer auprès des responsables ONF que les moyens qu'il va mettre en œuvre seront compatibles avec les lieux de livraison, notamment en ce qui concerne le moyen de transport utilisé, par rapport à l'accès au site ONF (parfois via route empierrée) et au matériel destiné au déchargement. L'ONF ne possédant pas de plate-forme de déchargement, ni de matériel adapté, **les manutentions nécessaires au déchargement des produits seront à la charge du fournisseur, qui prendra toute disposition pour le bon déroulement de l'opération.** Pour des raisons de sécurité, aucun personnel de l'ONF ne participera à l'opération de déchargement. Si le transporteur n'est pas apte à effectuer seul cette opération, la livraison sera refusée, **sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'ONF.**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les risques afférents aux transports des plants jusqu'à leur destination incombent au fournisseur.

La réception des plants sera effectuée suivant la méthode de contrôle par échantillonnage décrite dans le guide « Réussir la plantation forestière » 3^{ème} édition décembre 2014, dont il appartient à l'entrepreneur de prendre connaissance. Il est téléchargeable à l'adresse :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

Ce guide est accepté par les deux parties comme étant la référence sur le protocole de contrôle et sur les critères de conformation et d'état sanitaire.

Les plants devront :

- être de **qualité loyale et marchande** selon les critères de conformation et d'état sanitaire définis par les normes qualitatives CEE rappelées dans le Guide technique "réussir la plantation forestière", édition 2014, et présenter toutes les garanties nécessaires à une bonne reprise : ils seront en état de végétation latente et présenteront un enracinement et une tige bien équilibrés.
- satisfaire aux **normes d'âges et de dimensions** indiquées dans l'article 2.2 descriptions des lots du présent CCTP, y compris en ce qui concerne les dimensions et caractéristiques des conteneurs ou des mottes, sous peine de refus du lot, sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF. S'il existe un niveau d'exigence supérieur au niveau régional pris dans un arrêté, les normes de cet arrêté prévaudront.

La réception se fera contradictoirement entre le réceptionnaire ONF et le fournisseur ou son représentant. Chaque réception donnera lieu à l'établissement d'un document signé par les deux parties.

Le fournisseur est conscient du temps nécessaire au bon déroulement nécessaire aux opérations de réception et s'engage à en informer préalablement son représentant, ou son prestataire en cas de livraison par un transporteur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'ONF en dédommagement de l'attente du chauffeur le temps des opérations de contrôle et de réception.

En cas de livraison par un transporteur, la réception se fera unilatéralement par le réceptionnaire ONF (sauf délégation formelle écrite de représentation faite par le prestataire au transporteur). Les résultats lui seront opposables et il ne pourra pas les contester.

Chaque livraison s'accompagnera impérativement de la remise au réceptionnaire ONF des **documents d'accompagnement des plants** : document du fournisseur, passeports phytosanitaires européens (PPE) pour les essences qui y sont soumises et attestations de traitement pour l'ensemble des plants livrés, quelles que soient les quantités, lot par lot. En cas de non-présentation de ces documents, le lot sera refusé sans que cela donne lieu au versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'ONF.

En cas de contrôle aboutissant à une décision de refus de lot, le réceptionnaire ONF conservera pour toute demande de justification ultérieure les échantillons de plants ayant servi aux opérations de contrôle, sans paiement de cet échantillon au fournisseur.

Le titulaire retenu assume seul les frais de retour de la marchandise non réceptionnée (ou de sa destruction en cas de non reprise), ainsi que les impossibilités de réceptionner ou les surcoûts engendrés par des défaillances du transporteur pour respecter l'organisation programmée.

A la date de la livraison des plants et après leur réception, un procès-verbal de réception, constatant la quantité, la qualité des fournitures et leur conformité aux normes retenues, sera établi et signé conjointement entre le maître d'ouvrage (ou son représentant) et l'entrepreneur. Dans le cas où surviendrait un différend portant sur la qualité des plants fournis par le maître d'ouvrage, l'arbitrage de la DRAAF peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

3.3. Stockage et conservation des plants en conteneurs ou en mottes, ou livrés en sacs

Dans le cas de la réception de plants en conteneurs ou en mottes, l'entreprise titulaire procédera après la réception au déplacement des caisses de conteneurs ou de mottes jusqu'à leur lieu de stockage, sur indications du responsable ONF du chantier, ainsi qu'à l'arrosage des plants. Elle demeurera responsable de leur arrosage durant tout le délai entre leur réception et leur mise en terre.

En cas d'absence de l'entreprise titulaire à la réception des plants, ces opérations de stockage et d'arrosage seront exécutées en régie ONF et l'entreprise se verra appliquer une pénalité égale au montant facturé par l'Agence travaux ONF pour cette opération.

Les plants livrés en sacs devront être entreposés dans un hangar hors gel et au frais, à l'abri des températures élevées pour éviter les risques d'échauffement et de développement de moisissures, sans entasser un trop grand nombre de sacs les uns sur les autres. Ce mode de stockage n'est valable que dans le cas d'une mise en terre immédiate (48 à 72 heures après livraison). Pour les mises en place ultérieures, les plants doivent être sortis des sacs et mis en jauge.

3.4. Mise en jauge des plants

La mise en jauge à la livraison des plants sera à la charge de l'entrepreneur titulaire. Les plants seront installés en jauge aussitôt après leur livraison afin d'éviter toute exposition au soleil ou dessèchement dû au vent. Les bottes de plants seront déliées, les plants séparés, les racines recouvertes sans laisser de poches d'air.

En cas d'absence de l'entreprise titulaire à la réception des plants, la mise en jauge sera exécutée en régie ONF et l'entreprise se verra appliquer une pénalité égale au montant facturé par l'Agence travaux ONF pour cette opération.

La mise en place des plants s'effectuera dans un délai aussi court que possible après la mise en jauge, délai qui ne devra pas dépasser 20 jours calendaires. En cas de plants incomplètement aoûtés, la mise en place des plants devra s'effectuer dans un délai aussi court que possible.

La jauge sera refermée après chaque approvisionnement.

3.5. Transport des plants et manipulations sur chantier

Les manipulations des plants entre la jauge et le chantier ne devront être effectuées qu'au fur et à mesure de l'avancement des planteurs. Les plants seront transportés en veillant à les protéger de l'exposition au soleil, au vent ou au gel : soit dans un véhicule bâché et fermé, soit dans des sacs opaques fermés (extérieur blanc pour réfléchir les rayons du soleil, et intérieur noir).

Les manipulations de plants sur le chantier ne devront porter que sur des lots unitaires de l'ordre de 100 plants. Les plants seront transportés dans des sacs opaques (extérieur blanc, intérieur noir) et les racines seront à tout moment protégées, de façon à éviter l'action desséchante d'une exposition à l'air libre, ou au froid trop intense.

3.6. Réalisation d'une jauge temporaire sur chantier

Dans certains cas de chantiers particuliers, l'ONF pourra demander la réalisation par l'entreprise titulaire d'une jauge temporaire sur parcelle.

La jauge sera créée à l'emplacement indiqué par le responsable ONF du chantier, dans une zone bien drainée, si possible bien abritée du vent et en évitant les zones de « trous à gelée ». Il sera veillé, autant que possible, à éviter l'installation des jauges dans des zones accessibles au gibier ou aux rongeurs. La profondeur de la jauge sera de 40 cm environ et elle sera remplie d'un mélange de terre et de sable. La fosse comportera un prolongement dans le sens de la pente, afin de faciliter le drainage et d'éviter les stagnations d'eau dans la jauge.

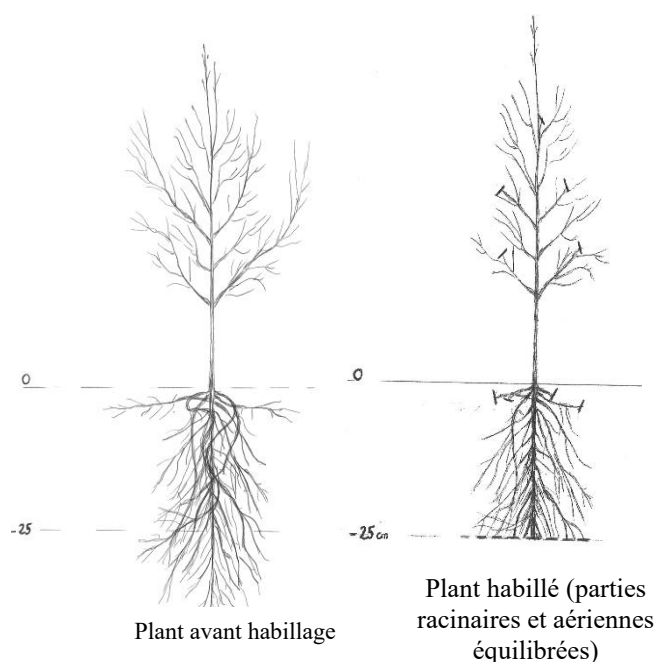
3.7. Jalonement temporaire pour repérage des lignes de plantation et jalonement pérenne

Le jalonement temporaire des lignes de plantation, destiné à faciliter le repérage des planteurs, sera réalisé par l'entreprise titulaire à l'aide de ses propres fournitures, qu'elle récupérera en fin de chantier. En fonction du type de jalons utilisés, si après leur enlèvement il subsiste dans le sol des trous assez larges pour représenter des pièges pour la faune, l'entreprise titulaire veillera à les reboucher sommairement.

En cas de commande d'une prestation de jalonement pérenne, ce jalonement mobilisera les fournitures prévues à l'article 2.9, à la charge de l'entreprise titulaire. L'implantation du jalonement pérenne sera faite conformément aux directives écrites du maître d'ouvrage, dans le respect du schéma de plantation attendu. Les jalons pérennes devront être enfoncés dans le sol à la masse, sur une profondeur minimale de 40 cm, sauf consigne contraire écrite du responsable ONF du chantier.

3.8. Habillage des plants

Cette opération, qui consiste à rafraîchir le système racinaire des plants, en coupant l'extrémité des grosses racines principales, sera réalisée conformément aux directives écrites de l'agent ONF responsable du chantier qui précisera la longueur minimale du système racinaire après habillage, en fonction de la taille du plant et de son essence. Le pivot, ou les zones de blessure sur des racines principales de section supérieure à 8 mm, ne seront rafraîchis qu'en cas de signes de pourriture ou moisissure.



L'habillage devra dans tous les cas respecter les critères suivants :

- la coupe sera réalisée plant par plant, et non sur la botte entière ;
- la coupe sera réalisée au sécateur et non à la serpe. Elle sera franche et nette ;
- la coupe concernera uniquement les grosses racines principales (grosses racines latérales et traçantes). Le chevelu latéral sera gardé intact, sauf s'il est très long et risque d'être enroulé sur lui-même à la mise en terre ;
- la longueur du système racinaire après taille ne devra pas être inférieure à 20 cm. On s'efforcera de garder le pivot le plus long possible (20 cm) et de garder au moins 5 cm sous le point de soulèvement.

L'entreprise veillera à désinfecter la lame des sécateurs préalablement à la première opération d'habillage, puis entre chaque lot de plants, afin d'éviter la propagation éventuelle de pathogènes.

L'habillage s'accompagnera si nécessaire d'une taille d'équilibrage des parties aériennes, consistant à tailler les branches latérales en proportion de la quantité de racines coupées de façon à limiter l'évapotranspiration du plant lors de la première saison de végétation après plantation. Le bourgeon terminal ne devra pas être coupé. En cas de fourchaison très marquée du plant (gravité à juger en fonction de l'essence), une taille sera réalisée avant la mise en place.

3.9. Outils à utiliser pour la plantation

L'outil de plantation sera soumis à l'agrément du représentant ONF responsable du chantier. En cas de dérogation aux règles énoncées ci-dessous, l'entreprise titulaire sera tenue de se munir d'outils conformes.

Les pioches de plantation devront avoir une extrémité en pointe (pic), afin de creuser dans les sols à forte charge en cailloux, et une extrémité plate (fer plat). Chacune des deux parties devra mesurer au moins 25 cm. La largeur en bout du fer plat devra mesurer 8 à 9 cm, afin de pouvoir réaliser le décapage superficiel du terrain.

Dans le cas de plantation à la bêche, les bêches devront présenter une lame d'une longueur minimale de 20 cm et d'une largeur minimale de 10 cm. Les parois du trou creusé ne devront pas être lisses (voir article 4.11). Les lames des bêches de type Prouvé seront à pointe triangulaire.

3.10. Décapage superficiel du terrain

Le trou de plantation sera préalablement décapé sur une surface de 25 cm x 30 cm jusqu'à arriver au sol, afin d'éviter toute plantation dans le broyat (mulch), dans la végétation concurrente ou dans les résidus de coupe. L'entreprise titulaire veillera à enlever la ronce, l'intégralité de la couche herbacée, et la fougère autant que possible.

3.11. Mise en terre des plants

La mise en place des plants veillera à respecter le schéma de plantation. La distance minimale des lignes de plantation par rapport aux limites de la parcelle ou de placeaux, ou aux limites de peuplements adultes, sera décrite dans le schéma de plantation transmis à l'entreprise titulaire par le responsable ONF du chantier. Les espacements entre plants sur la ligne, et entre lignes, seront à respecter par l'entreprise qui veillera, si nécessaire, à se munir d'une pige de repérage. Les chantiers étant susceptibles d'être soumis à subventions, le respect strict du schéma de plantation est impératif.

Dans certaines bottes de plants, ou caisses de plants en mottes ou en conteneurs, il peut y avoir des plants ne répondant pas aux critères de qualité exigés et mentionnés dans le guide « Réussir la plantation forestière » cité en article 4.2, du fait de la tolérance d'un pourcentage de plants défectueux. Sauf consigne particulière du représentant ONF, ces plants présentant des défauts rédhibitoires ne seront pas à mettre en terre : le planteur les laissera à proximité de la jauge, ou au sol. Il sera toutefois veillé à ne pas appliquer de critères plus restrictifs que ceux du guide, au risque de manquer de plants pour terminer le chantier.

Sur les sols travaillés, le planteur appréciera avec le responsable ONF du chantier la présence éventuelle de poches d'air dans le sol préalablement à la mise en terre des plants. Notamment, en cas de décompactage du sol à la dent simple (sans ailettes) ou de travail du sol à une période non optimale, le responsable ONF précisera s'il demande la plantation dans la raie de sous-solage, ou en dehors.

Plants racines nues

Dans le cas des **plantations en fente**, le trou de plantation sera ouvert suffisamment large et profond pour ameubler suffisamment le sol et pouvoir disposer aussi régulièrement que possible, l'ensemble des racines au contact de la terre. On évitera les déformations racinaires graves, en particulier pas de racines courbées, coudées ou retournées.

Le collet devra être situé à 2 ou 3 cm au-dessous du niveau du sol. La terre devra être tassée autour du plant sans forcer pour ne pas casser les racines, et en écartant tout résidu ou silex susceptible de blesser le plant au collet. On évitera la formation de cuvettes au pied des plants.

Le planteur pourra exercer sur le plant une légère traction au moment du tassement de la terre, afin de redresser les racines légèrement courbées, mais en gardant le collet du plant en dessous du niveau du sol. La tige devra être verticale et résister à une traction modérée.

Dans le cas des plantations à la bêche, le planteur fera pivoter la lame de la bêche lors du creusement du trou de manière à ne pas créer de parois lisses. Après installation du plant, il sera recommandé de donner quelques coups de bêche autour du plant, à bonne distance des racines afin de ne pas les blesser ou les sectionner, de manière à ameubler les parois du trou.

Les plantations en potet manuel intégreront un ameublissement accru de la terre située autour du trou de plantation au moyen de coups de pioche ou de bêche supplémentaires, dans un rayon de 30 cm autour du plant, de manière à faciliter l'installation des racines. Cet ameublissement ne devra pas occasionner la création de poches d'air importantes.

Spécificités liées aux plants en conteneur

Les plants en conteneur seront arrosés à saturation d'eau juste avant la plantation.

On sortira la motte de son conteneur. Sous réserve de l'accord de l'agent ONF responsable du chantier, la base de la motte sera supprimée s'il est constaté une accumulation des racines (formation d'une pelote).

Le trou de plantation sera réalisé à la pioche, sauf indications contraire du service forestier mentionnées dans les descriptifs des lots joints à la consultation. Au besoin, après plusieurs coups de pioche, il sera réalisé manuellement un mini-potet.

Pour éviter de créer une discontinuité entre la motte et le sol en place :

- le trou de plantation sera suffisamment profond et un tassement du sol sera réalisé à la périphérie de la motte, sans brutalité de façon à ne pas blesser ou casser les racines, le sommet de la motte étant légèrement en dessous du niveau du sol après tassement,

- la motte sera ensuite recouverte d'une couche de terre de 2 à 5 cm d'épaisseur faiblement tassée. On évitera de réaliser des cuvettes au pied des plants. Le collet des plants devra se situer au niveau du sol.

Les caisses et conteneurs, s'ils sont consignés, seront stockés par l'entreprise sur un lieu préalablement convenu avec le responsable ONF du suivi du chantier. L'entreprise demeure responsable de ces caisses et conteneurs durant toute la durée du chantier, il lui appartient de mettre en place toutes les mesures nécessaires à prévenir les dommages ou vols.

Si les caisses ne sont pas consignées, l'entreprise sera chargée de leur élimination et justifiera à l'ONF du traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Obstacles ou semis sur les lignes de plantation

Si des obstacles du type chablis, houppiers, trous, pistes ou souches sont rencontrés sur la ligne de plantation, les plants seront mis en place dans la continuité de la ligne à une distance d'au moins 50 cm après l'obstacle, sauf consignes particulières de l'agent ONF responsable du chantier.

Dans les plantations en plein avec une fréquence faible à moyenne des semis, en cas de présence de semis de chêne, hêtre, merisier, frêne ou érables à moins de 50 cm de l'emplacement prévu pour le plant, celui-ci ne sera pas mis en place. Dans les autres cas (recrû plus abondant), les consignes seront précisées par l'agent ONF responsable du chantier.

Intempéries

Par temps de gel (terre gelée à 5 cm de profondeur), de neige ou de fortes pluies, le chantier sera suspendu, selon les directives de l'agent ONF responsable du chantier.

En cas de changement d'équipe de planteur au cours du chantier, l'entreprise titulaire s'assurera que l'ensemble des consignes, le schéma de plantation et le plan du chantier sont connus et seront appliqués par la nouvelle équipe.

Le redressement et le rehaussement des plants sont à la charge de l'entrepreneur durant la période de garantie.

3.12. Mise en place des protections individuelles

Les plants à protéger par des protections individuelles seront indiqués par l'agent ONF en début de chantier. Les fournitures seront conformes aux préconisations de l'article 3.2.

La mise en place des gaines et des piquets et bambous associés pour maintenir la gaine ouverte et verticale s'effectuera au fur et à mesure de la plantation. Les tuteurs seront enterrés d'au moins 30 cm. Les éventuels tuteurs défectueux seront laissés de côté.

L'insertion des plants dans les gaines sera réalisée précautionneusement. La gaine devra protéger le plant dès la surface du sol, et ne jamais dépasser de la hauteur du tuteur afin de ne pas se replier sous l'effet du vent et gêner la croissance du plant.

L'orientation des tuteurs et bambous maintenant les graines souples se fera dans le sens du vent pour éviter l'enroulement des graines autour du plant.

Les gaines seront maintenues sur les tuteurs supports par des agrafes ou tout autre moyen proposé par l'entreprise titulaire et validé par le représentant ONF. Dans le cas d'un agrafage, il est demandé la fixation des protections au tuteur par 4 agrafes minimum et la mise en place d'un bambou non agrafé pour maintenir l'ouverture de la protection flexible.

Les protections devront être mises en place dans la continuité du chantier et au plus tard dans les 5 jours suivants la mise en place des plants.

Le redressement des tuteurs ainsi que la vérification de la fixation des gaines sur les tuteurs sont à la charge de l'entrepreneur durant la période de garantie.

3.13. Application de produits de traitement ou répulsifs

L'application des produits prévus au bon de commande sera réalisée conformément aux directives de la fiche technique et de la fiche sécurité du produit. Le dosage ou la dilution du produit seront rappelés par le responsable ONF du chantier.

L'ensemble des salariés de l'entreprise titulaire susceptibles de manipuler le produit, ou les plants portant le produit, devront être titulaire d'un Certiphyto Applicateur en cours de validité.

En cas d'application par trempage des plants, le bac de trempage fera partie de l'équipement de l'entreprise, qui se chargera de son amenée et de son repli. L'entreprise interrogera préalablement le responsable ONF du chantier afin de connaître les possibilités d'approvisionnement en eau. En cas d'absence d'alimentation en eau à proximité du chantier, l'entreprise pourvoira à l'approvisionnement en eau à l'aide d'une citerne (ou tout autre contenant de capacité suffisante).

Le trempage se fera sur la hauteur de plant prévue par les consignes d'utilisation du produit.

Un égouttoir prévoyant la récupération du produit dégoulinant des plants sera également prévu par l'entreprise, et installé à l'abri du soleil, du gel et du vent. Les plants y seront disposés pour une durée courte, suffisante à faire égoutter le produit excédentaire. Le bourgeon terminal des plants ne devra pas être orienté vers le bas, pour éviter une accumulation de produit à ce niveau, qui pourrait gêner au débourrement.

En cas d'application par pulvérisation ou brosse, l'opérateur veillera à ce que l'application du produit recouvre le bourgeon terminal du plant de manière régulière.

3.14. Comptage des plants installés

Les lignes de plantation seront numérotées sur le terrain par l'entreprise (numérotation des lignes n°10, 20, 30, etc. indiquées sur des jalons). Le chef d'équipe consignera sur le calepin de plantation, au fur et à mesure de l'avancement de la plantation, le nombre de plants par ligne en distinguant les essences et les types de plants.

Ce calepin pourra être demandé à tout moment par le représentant ONF.

Le nombre de plants installés sera comparé au nombre de plants restant en jauge.

A défaut de ce mode de comptage, une méthode de comptage alternative pourra être définie d'un commun accord entre l'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage. Cette méthode devra faire l'objet d'un suivi écrit et sera également consultable par le représentant ONF à tout moment.

4 CONTROLE ET RECEPTION DU CHANTIER

Le suivi du chantier impliquera, a minima, les points de contrôle suivants :

- Livraison des fournitures principales sur le chantier : piquets, tuteurs, gaines ou tubes, peinture, produits de traitement ;
- Réception des plants fournis par l'entreprise ;
- Mise en jauge des plants ou stockage et arrosage des conteneurs/mottes ;
- Habillage des plants ;
- Mise en terre des plants : contrôle de la rectitude, du niveau du collet, du tassement, de l'espacement des plants (respect du schéma de plantation) ;
- Mise en place des protections individuelles ;
- Réalisation du traitement.

Ces différents points d'arrêt pourront, si nécessaire, prévoir l'arrachage de quelques plants puis leur remise en terre rapide.

Le titulaire du lot avertira le représentant ONF chargé du suivi des travaux au plus tard la veille de ces points d'arrêt envisagés, de manière qu'il puisse se rendre disponible pour procéder au contrôle et vérifier si la prestation est conforme aux prescriptions du présent CCTP, ou aux précisions stipulées dans le bon de commande du chantier.

La réception du chantier prévoira l'arrachage d'un nombre de plants réduit (environ 1 à 2%), choisis aléatoirement. En cas de constat d'irrégularités, le responsable ONF du suivi du chantier pourra décider d'arracher un nombre de plants supérieur, éventuellement concentrés sur certaines lignes ou zones en cas de différences manifestes au sein du chantier.

Les éventuelles réserves mentionnées au PV de réception devront être détaillées et assorties des conditions de levée des réserves : un contrôle au débourrement pourra notamment être prévu, à réaliser avant un délai à préciser au PV.

En cas de difficultés de débourrement constatées dans la plantation réalisée, ce constat sera documenté et consigné par le responsable ONF du suivi du chantier. Il pourra être utilisé pour l'interprétation des résultats de l'évaluation de la reprise des plants.

5 EVALUATION DE LA REPRISE DES PLANTS ET GARANTIE DE REPRISE

Le redressement et rehaussement des plants, le redressement des jalons et tuteurs et la vérification de la fixation des gaines sur les tuteurs sont à la charge du prestataire durant cette période. Le prestataire interviendra à la demande de l'ONF ou de sa propre initiative, dans ce cas il avertira l'ONF avec un délai préalable de 2 jours ouvrés.

L'évaluation de la reprise des plants sera réalisée conformément aux préconisations du guide « Réussir la plantation forestière » (Ministère de l'Agriculture, 2014), dont il appartient au prestataire de prendre connaissance.

Le taux de reprise sera déterminé à partir du 1er octobre qui suit d'au moins 90 jours la réception des travaux de plantation, de la manière suivante :

- pour les plantations forestières classiques, par comptage statistique au taux minimal de 3 %, sachant qu'il est néanmoins recommandé d'adopter des taux de sondage plus forts, pouvant atteindre 10 % pour les petits chantiers de moins de 10 000 plants. Le taux de sondage sera conforme au protocole d'évaluation du taux de reprise en vigueur sur le territoire de l'Agence territoriale ONF Berry Bourbonnais
 - pour les plantations à densité définitive de plants de hautes tiges, à l'image des peupliers, par comptage en plein.
- La détermination du taux de reprise sera réalisée contradictoirement entre le titulaire et l'ONF.

Lorsque la détermination de la cause de la mort des plants le nécessitera, le comptage pourra être assorti d'un arrachage d'une fraction de plants morts, et éventuellement de plants vivants à titre de comparaison.

Offre de base :

Le taux de reprise sera déterminé à partir du 1er octobre qui suit d'au moins 90 jours la réception des travaux de plantation, et avant le 31 octobre de la même année.

Le titulaire ne sera pas tenu responsable des mortalités résultant des éléments suivants :

- Force majeure, éboulements, inondations, ravinements, glissements et reptations de neige ou avalanche ayant détruit ou emporté le boisement, incendie imputable à des tiers ;
- Attaques d'animaux prédateurs ou parasites non imputables à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité d'ouvrages de protection ou de traitements réalisés par le prestataire dans le cadre du marché ;
- Sécheresse caractérisée définie à partir de 2 indices de Météo France (données spatialisées selon la grille SAFRAN au pas de 8 km x 8 km) :
Standardised Soil Wetness Index (SSWI) sur 3 mois (juin/juillet/août)
Standardised Precipitation Index (SPI) sur 3 mois (juin/juillet/août)
La sécheresse est caractérisée si la somme de ces deux indices est inférieure à - 2. Ces indices étant payants, l'ONF se chargera de leur acquisition auprès de Météo France et les transmettra au titulaire, pour la zone concernée par le chantier.

En dehors de ces cas d'exclusion, le titulaire sera tenu de regarnir la plantation de manière à atteindre le taux minimal de 80% de plants vivants.

La détermination de la cause de mortalité sera faite au moment de l'évaluation de la reprise des plants, sur la base de l'observation des plants échantillonnés. Il est convenu que des traces d'un excès d'habillage des plants (coupe excessive du chevelu racinaire) ou d'une insuffisance de tassement du sol ayant laissé les racines en contact avec des poches d'air sont des causes qui peuvent contribuer à la mort du plant par dessiccation, mais ne relèvent pas de la sécheresse et sont bien de la responsabilité du titulaire.

En dehors de ces cas d'exclusion, le titulaire sera tenu de regarnir la plantation de manière à atteindre le taux minimal de 80% de plants vivants.

Dans son offre de base, le titulaire intégrera les coûts de regarnis éventuels imposés par les conditions de garantie de reprise des plants stipulées au CCTP.

CCTP établi à Bourges, le 15/04/2026

Pris connaissance le à

Le Candidat

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Cachet et signature

